



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 janvier 2022  
(OR. en)

5133/22

**LIMITE**

**CORLX 6**  
**CFSP/PESC 12**  
**COASI 2**  
**CSC 5**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil relative à une action de l'Union européenne en faveur de l'évacuation de certaines personnes particulièrement vulnérables en provenance d'Afghanistan

---

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 5.

p.j.: HR(2022) 5

**HR(2022) 5**  
*Limited*

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



**Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

**du 7/1/2022**

**en vue d'une décision du Conseil relative à une action de l'Union européenne en faveur de l'évacuation de certaines personnes particulièrement vulnérables en provenance d'Afghanistan**

**HR(2022) 5**

# HR(2022) 5

## *Limited*

DECISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du [jj/mm/2022]

**relative à une action de l'Union européenne en faveur de l'évacuation de certaines personnes particulièrement vulnérables en provenance d'Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 décembre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/875/PESC<sup>1</sup> portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan. Le mandat du représentant spécial de l'UE a été prorogé, en dernier lieu par la décision (PESC) 2017/289<sup>2</sup> du Conseil, jusqu'au 31 août 2017.
- (2) Le 30 mai 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/369/PESC<sup>3</sup> relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan). La mission a été prorogée en dernier lieu par la décision (PESC) 2016/2040<sup>4</sup>, jusqu'au 15 septembre 2017.
- (3) Le 1<sup>er</sup> mai 2021, les taliban ont lancé une offensive et ont progressivement pris le contrôle de plus en plus de districts en Afghanistan. Le 15 août 2021, les forces taliban ont pris le contrôle de Kaboul.
- (4) Comme l'a indiqué le Conseil dans sa déclaration du 31 août 2021 concernant la situation en Afghanistan, *"l'évacuation de nos citoyens et, dans la mesure du possible, des ressortissants afghans qui ont coopéré avec l'UE et ses États membres, ainsi que de leurs familles, a été menée en priorité et se poursuivra"*.

---

<sup>1</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 42 du 18.2.2017, p. 13.

<sup>3</sup> JO L 139 du 31.5.2007, p. 33.

<sup>4</sup> JO L 314 du 22.11.2016, p. 20.

## HR(2022) 5 *Limited*

- (5) Dans ses conclusions sur l'Afghanistan du 15 septembre 2021, le Conseil a noté que *"depuis août 2021, la communauté internationale, notamment l'UE et ses États membres, a entrepris un effort collectif, dans des circonstances extrêmes, pour évacuer des milliers de citoyens de l'UE et de ressortissants de pays tiers, dont des Afghans ayant travaillé pour des missions diplomatiques, ainsi que d'autres Afghans exposés à des risques en raison de leur engagement, guidé par des principes, en faveur de nos valeurs communes. Cet effort a été une véritable manifestation de la solidarité de l'UE."*
- (6) Dans ces circonstances exceptionnelles, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a organisé, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'évacuation, notamment, d'Afghans qui avaient travaillé au service du représentant spécial de l'UE pour l'Afghanistan ou de la mission EUPOL Afghanistan, et d'autres Afghans particulièrement vulnérables qui ont collaboré avec l'Union, ainsi que de membres de leurs familles proches. Ces évacuations devraient se poursuivre durant l'année 2022.
- (7) Une action opérationnelle au titre de la politique étrangère et de sécurité commune devrait soutenir ces évacuations organisées et gérées par le SEAE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### **Article premier**

#### **Objectifs et champ d'application**

1. L'Union soutient l'évacuation, entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 décembre 2022, en provenance d'Afghanistan:
  - a) d'anciens membres du personnel du représentant spécial de l'UE pour l'Afghanistan;
  - b) d'anciens membres du personnel d'EUPOL Afghanistan;
  - c) d'autres personnes particulièrement vulnérables, parmi lesquelles:
    - des fonctionnaires ou d'autres personnes du monde politique ou du secteur de la sécurité en Afghanistan ( juges, procureurs, officiers de police, personnel militaire et journalistes, par exemple) qui ont été formés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union, ou qui y ont été associés;
    - les membres du personnel d'anciens fournisseurs d'EUPOL Afghanistan et du représentant spécial de l'UE pour l'Afghanistan;
    - les membres du personnel de fournisseurs de la délégation de l'Union à Kaboul, employés à ce titre entre le 16 août 2019 et le 15 août 2021.

# HR(2022) 5

## *Limited*

- d) les conjoints, filles, fils, sœurs non mariées, mères et pères à charge des personnes appartenant aux catégories a), b) ou c).
2. L'évacuation visée au paragraphe 1 est organisée et gérée par le SEAE, sous l'autorité du haut représentant.
3. Une liste des personnes pouvant prétendre à cette évacuation a été établie par le SEAE à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Elle peut être modifiée par le SEAE conformément au paragraphe 1.
4. Le haut représentant est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

### Article 2

#### Dispositions financières

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de la présente action commune est fixé à XX euros.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. Elle conclut à cet effet la convention nécessaire avec le SEAE.

### Article 3

#### Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*